PROCES VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS SEANCE PUBLIQUE DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nemours s'est réuni à la Maison des Verriers de Bagneaux sur Loing, sous la présidence de Monsieur Vincent MEVEL, Président, en session ordinaire.

Présents: (34)

AMPONVILLE: Monsieur François-Xavier DUPERAT (1) **BAGNEAUX SUR LOING:** Monsieur Claude JAMET (1)

BURCY: Monsieur Eric JAIRE (1) **BURCY:** Monsieur Philippe CHALMETTE (1) **CHATENOY:** Monsieur Denis CELADON (1)

FAY LES NEMOURS: Monsieur Christian PEUTOT (1)

GARENTREVILLE: Madame Sylvie GREZANLE représentant Monsieur Didier BOULAY (1)

GREZ SUR LOING: Monsieur Jean LUCAN (1) **GUERCHEVILLE**: Monsieur Gilles AUGE (1) **LARCHANT**: Monsieur Vincent MEVEL (1)

MONCOURT FROMONVILLE: Monsieur Jean-Marc PANNETIER, Madame Laurence FARAO (2)

NANTEAU SUR ESSONNE : Madame Helen HENDERSON (1)

NEMOURS: Monsieur Volkan ALGUL, Monsieur Frédéric BAURY-SAILLY, Madame Laurence BLAUDEAU, Monsieur Christian BRUNET, Madame Brigitte COMMAILLE, Monsieur Bernard COZIC, Monsieur Daniel HELFRICH, Madame Michelle HERRMANN, Madame Valérie LACROUTE, Madame Nacira LATRECHE, Madame Anne-Marie MARCHAND, Madame Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Monsieur Daniel VILLAUME **(13)**

ORMESSON: Monsieur Eric BEAUJOIS représentant Monsieur Alain POURSIN (1)

SAINT PIERRE LES NEMOURS: Monsieur Bernard RODIER, Madame Anne-Marie CHEVRE, Monsieur Jacques NAVE, Madame Arlette PATRON, Monsieur Guy PEGAZ-FIORNET, Monsieur Daniel ROUSSEAU **(6)**

VILLIERS SOUS GREZ: Monsieur Yves LECHEVALLIER (1)

Pouvoirs: (9)

Monsieur Jean-Yves LACROIX donne pouvoir à Madame Helen HENDERSON

Monsieur Benoît OUDIN donne pouvoir à Monsieur Denis CELADON

Monsieur Dominique MAZURE donne pouvoir à Monsieur Eric JAIRE

Monsieur Gérard JOUE donne pouvoir à Madame Nathalie PETITDIDIER-LENOIR

Monsieur Claude MAINGUIN donne pouvoir à Monsieur Daniel HELFRICH

Madame Anne-Isabelle PAROISSIEN donne pouvoir à Monsieur Frédéric BAURY-SAILLY

Monsieur Philippe ROUX donne pouvoir à Madame Valérie LACROUTE

Madame Thérèse DAMEME donne pouvoir à Monsieur Bernard RODIER

Monsieur Jean-Luc MATEO SANS donne pouvoir à Monsieur Guy PEGAZ-FIORNET

Absents et excusés: (5)

Madame Michèle DEMARIA et Messieurs Didier CHASSAIN, Pascal CADIER, Jean-Marc CHAMPNIERS et Patrick PRUD'HOMME.

Formant la majorité des membres.

Le quorum étant atteint, Monsieur Vincent MEVEL, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Monsieur Christian BRUNET désigné, accepte de remplir cette fonction.

Ensuite lecture est donnée de l'ordre du jour, puis le Conseil Communautaire délibère et approuve les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la réunion publique du 3 juillet 2019 annexé au présent acte.

2. Attributions de compensations définitives - Exercice 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il n'a pas été prévu en 2019 de transferts de charges des communes à la Communauté de communes du Pays de Nemours.

Considérant qu'en conséquence, les allocations compensatrices de 2019 ont été inchangées par rapport à l'exercice 2018 et sont donc les suivantes :

| COMMUNE | MONTANT ANNUEL AC 2019 |
|--------------------------|---------------------------|
| Amponville | 68 514,00 |
| Bagneaux sur Loing | 1 758 381,00 |
| Boulancourt | 54 030,00 |
| Burcy | 25 278,00 |
| Buthiers | 144 288,00 |
| Châtenoy | -2 341,00 |
| Chevrainvilliers | 4 393,00 |
| Darvault | 99 529,00 |
| Fay lès Nemours | 93 267,00 |
| Fromont | 30 476,00 |
| Garentreville | 58,00 |
| Grez sur Loing | 155 372,00 |
| Guercheville | 34 446,00 |
| Larchant | 69 620,00 |
| Moncourt Fromonville | 31 352,00 |
| Nanteau sur Essonne | 87 262,00 |
| Nemours | 2 440 402,00 |
| Ormesson | -7 385,00 |
| Rumont | 28 721,00 |
| Saint Pierre les Nemours | 1 582 943,00 |
| Villiers sous Grez | 201 779,00 |
| TOTAL CCPN | 6 900 385,00 |

Considérant que dans un souci de formalisme, la trésorerie principale souhaite que le conseil communautaire confirme par délibération ces allocations de compensation pour l'exercice 2019.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le montant des attributions de compensation ci-dessus pour l'année 2019,

DIT qu'en cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes exigera la contrepartie financière.



3. Décision modificative n°2 – Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019-21 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nemours adoptant le Budget primitif 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires.

Considérant qu'en 2018, la Communauté de communes du Pays de Nemours s'est substituée au syndicat du ru du Bignon qui depuis a été transféré à l'EPAGE.

Considérant que dans le cadre de cette substitution initiale, certaines écritures de régularisation d'amortissements doivent être reprises.

Considérant que pour ce faire, il convient d'inscrire les écritures suivantes qui ne modifient pas l'équilibre du budget.

| Désignation | Dépenses | Recettes | | | |
|--|----------------|--------------|--|--|--|
| | FONCTIONNEMENT | | | | |
| R-70631 Redevance à caractère sportif | | - 6 270,99 € | | | |
| R-777-042 Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat | | + 6 270,99 € | | | |
| Total Fonctionnement | 0,00€ | 0,00 € | | | |
| | INVESTISSEMENT | | | | |
| D-13911-040 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables | + 6 270,99 € | | | | |
| D-020 Dépenses imprévues | - 6 270,99 € | | | | |
| Total Investissement | 0,00 € | 0,00 € | | | |
| Total Général | 0,00€ | 0,00 € | | | |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget principal, comme expliquée ci-dessus.

4. OPH Val du Loing Habitat – Garantie d'emprunt – Opération d'acquisition en VEFA de 13 logements situés Route de Montereau à Darvault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5111-4 et les articles L.5214-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération en date du 9 novembre 2018, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nemours a accordé sa garantie à hauteur de 64% pour cette opération.

Considérant que le Conseil d'administration de l'OPH Val de Loing Habitat a, lors de sa séance du 29 juin 2016, approuvé le projet de l'opération d'acquisition en VEFA de 13 logements situés Route de Montereau à Darvault pour un montant global de 1 897 239€.

Considérant que la quotation de garantie a été modifiée et qu'un nouveau contrat de prêt a été établi sous le N°100694.

Considérant qu'en conséquence, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir porter la quotation de la garantie à hauteur de 85% en remplacement de celle déjà accordée.

Pour rappel, Madame Laurence BLAUDEAU, et Messieurs Claude JAMET, Daniel VILLAUME, Philippe ROUX ayant donné pouvoir et Volkan ALGUL représentants à l'OPH Val de Loing Habitat, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix POUR et 2 abstentions (Monsieur Bernard RODIER et Madame Thérèse DAMEME, ayant donné pouvoir)

ACCORDE sa garantie à hauteur de 85% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 897 239,00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°100694 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT que le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5. OPH Val du Loing Habitat – Garantie d'emprunt – Opération d'acquisition en VEFA de 25 logements accompagnés et hébergements d'urgence à Nemours – Avis de principe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5111-4 et les articles L.5214-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant que parmi ses compétences optionnelles, la Communauté de communes du Pays de Nemours a retenu : « la politique du logement social d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes a été saisie par l'OPH Val de Loing Habitat afin d'obtenir son accord de principe pour une garantie à hauteur de 70% pour un emprunt de 1 638 172€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

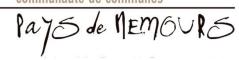
Considérant que ces prêts serviront à financer la réalisation de 25 logements accompagnés et hébergements d'urgence situés Rue François Villon à Nemours.

Conformément au règlement de la CDC, le versement des fonds mentionnés dans les contrats de prêts est soumis à l'obtention de notre garantie d'emprunt à hauteur de 70%, le complément étant garanti par le Département de Seine-et-Marne.

Pour rappel, Madame Laurence BLAUDEAU, et Messieurs Claude JAMET, Daniel VILLAUME, Philippe ROUX ayant donné pouvoir et Volkan ALGUL représentants à l'OPH Val de Loing Habitat, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix POUR et 2 abstentions (Monsieur Bernard RODIER et Madame Thérèse DAMEME, ayant donné pouvoir)

DONNE son accord de principe sur cette garantie d'emprunt et de permettre ainsi à l'OPH Val de Loing Habitat de finaliser sa demande de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.



6. Centre Aquatique Aquasud 77 — Fixation des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-07 par laquelle la Communauté de communes a opté pour la mise en régie de l'exploitation du Centre aquatique Aquasud 77 au 1^{er} mai 2017,

Vu la délibération n°2017-22, de la Communauté de communes du Pays de Nemours qui a voté les tarifs de la piscine Aquasud77.

Considérant qu'à l'usage, il apparaît que certains d'entre eux ont été omis. C'est pourquoi et pour la bonne règle, il convient de compléter la délibération du 6 avril 2017 en ajoutant les tarifs suivants :

| | TARIFS HIVER | | TARIFS ETE | |
|---|--------------|------------|------------|------------|
| | Résidents | Extérieurs | Résidents | Extérieurs |
| Supplément sauna hammam | 2,60 | 3,40 | 2,60 | 3,40 |
| Carnet 50 tickets Comité d'Entreprise | 86,90 | 91,05 | 86,90 | 91,05 |
| Centre aéré / Associations conventionnées – entrée piscine | 1,20 | 2,40 | 1,20 | 2,40 |
| Centre aéré / Associations conventionnées – entrée piscine + sauna | 2,60 | | 2,60 | |
| Centre d'accueil handicapé | 1,20 | 2,40 | 1,20 | 2,40 |
| Créneaux scolaires | Gratuit | 86,40 | | |
| Location ligne d'eau (1heure) | 39,00 | 43,80 | 39,00 | 43,80 |
| Location piscine (1heure) | 80,10 | 87,45 | | |
| Location fitness (1 heure) | 59,30 | 65,50 | 59,30 | 65,50 |
| Recréation de carte | 1,75 | 1,75 | 1,75 | 1,75 |
| Bracelet perdu | 10,90 | 10,90 | 10,90 | 10,90 |
| Animation enfant | 4,50 | 4,50 | | |
| Animation Adulte | 6,80 | 6,80 | | |
| Loyer bar juin | | | 500,00 | 500,00 |
| Loyer bar Juillet | | | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Loyer bar Aout | | | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Ecole de nage – 1 ^{er} enfant – 1 ^{er} trimestre | 63,45 | 67,90 | | |
| Ecole de nage – 1 ^{er} enfant – 2 ^{ème} trimestre | 64,00 | 68,00 | | |
| Ecole de nage – 1 ^{er} enfant – 3 ^{ème} trimestre | 63,00 | 68,00 | | |
| Ecole de nage – 2 ^{ème} enfant – 1 ^{er} trimestre | 56,40 | 60,10 | | |

| Ecole de nage – 2 ^{ème} enfant – 2 ^{ème} trimestre | 56,50 | 61,00 | |
|--|-------|-------|--|
| Ecole de nage – 2 ^{ème} enfant – 3 ^{ème} trimestre | 56,50 | 61,00 | |
| Ecole de nage – 3 ^{ème} enfant – 1 ^{er} trimestre | 46,40 | 49,80 | |
| Ecole de nage – 3 ^{ème} enfant – 2 ^{ème} trimestre | 46,00 | 49,50 | |
| Ecole de nage – 3 ^{ème} enfant – 3 ^{ème} trimestre | 46,00 | 49,50 | |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les tarifs exposés ci-dessus.

7. Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) – Recrutement de vacataires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de recruter 2 vacataires pour effectuer l'accueil du futur LAEP et pour une durée d'un an.

Il est également proposé aux membres du Conseil communautaire que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un **taux horaire d'un montant brut de 30€.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Président à recruter 2 vacataires pour une durée d'un an.

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 30€.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

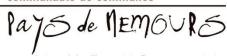
8. Seine-et-Marne Numérique - Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 5721-2,

Vu les statuts de Seine-et-Marne Numérique actuellement en vigueur et notamment son article 15 relatif aux modifications statutaires,

Considérant que par courrier du 26 juillet, le Président de Seine-et-Marne Numérique nous a informés qu'il a dû, lors de sa séance du 26 juin dernier, apporter des modifications aux statuts portant sur :

- Le calcul de la contribution de fonctionnement des EPCI situés intégralement en Zone d'Initiative Privée (ZIPr ou zone AMII) ;



- Le nombre de délégués de chaque « collège », qui passe de 5 à 3 pour les collèges du Département de Seine-et-Marne et de la Région Ile-de-France, et dont la base de calcul (tranche de population) change pour les EPCI, passant d'un délégué pour 20 000 habitants à un délégué pour 30 000 habitants avec un plafonnement à 3 délégués.

Considérant que l'article L5721-2-1 du CGCT, prévoit que notre EPCI dispose d'un délai de trois mois après notification de la délibération par le Syndicat pour se prononcer sur les modifications envisagées.

Considérant que ces modifications entreront en vigueur, respectivement le 1^{er} janvier 2020 et après les élections municipales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications des statuts, proposées et votées par le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique lors de sa séance du 26 juin 2019, comme joints à la présente délibération ;

DIT que ces modifications entreront en vigueur :

- Le 1^{er} janvier 2020, pour l'article 11.3.1, dans sa nouvelle rédaction ;
- Après les élections municipales de 2020 pour :
 - L'article 5.1.1, dans sa nouvelle rédaction,
 - L'annexe des statuts, dans sa nouvelle rédaction.

9. SIARCE — Désignation d'un représentant de la CCPN à la Commission Consultative Paritaire de l'Energie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le 20 juin 2019, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) a délibéré unanimement sur le projet de création de la commission consultative paritaire de l'énergie définie par l'article 198 de la loi n°2015-992, relative à la transition énergétique pour la croissance verte et promulquée le 17 août 2015.

Considérant que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, impose, en son article 198 transposé à l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création d'une Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE), entre tout Syndicat Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) tel le SIARCE et l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre dudit Syndicat.

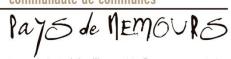
Considérant que la CCPE a pour objet d'assurer une nécessaire cohérence des politiques énergétiques des EPCI à fiscalité propre et des syndicats d'énergie, elle vise en ce sens à « coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données ». La création de cette commission est donc destinée à renforcer l'échange, le dialogue et les partenariats entre les syndicats d'énergie et les EPCI à fiscalité propre.

Considérant que la CCPE est composée conformément à l'alinéa 2 de l'article L2224-37-1 du CGCT, d'un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI. Chacun des EPCI dispose d'au moins un représentant.

Considérant que le comité syndical du SIARCE a élu le 20 juin dernier ses 9 représentants. **Considérant** que la création de la CCPE nécessite, conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, que notre assemblée délibérante désigne dès sa prochaine réunion un représentant au sein de la CCPE.

Monsieur le Président fait appel à candidatures. Monsieur Eric JAIRE se propose en tant que candidat. Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Eric JAIRE pour représenter la Communauté de communes du Pays de Nemours au sein de la Commission consultative paritaire de l'énergie du SIARCE.



10. Modification du périmètre du SIARCE par adhésion de la commune de Vayres-sur-Essonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération du Conseil municipal de Vayres-sur-Essonne, en date du 1^{er} février 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

Vu la délibération du Comité syndical du SIARCE, en date du 28 mars 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Vayres-sur-Essonne, au titre de la compétence précitée,

Considérant l'erreur relevée par les services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture d'Etampes et dans un souci de sécurité juridique demandé le retrait de la délibération du 1^{er} février 2019 du Conseil municipal de Vayres-sur-Essonne au profit d'une demande d'adhésion ayant eu pour conséquence d'interrompre la procédure en cours,

Vu la délibération du Conseil municipal de Vayres-sur-Essonne en date du 12 avril 2019 demandant son adhésion au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines » et qui annule et remplace la précédente ayant le même objet,

Vu la délibération du Comité syndical du SIARCE n°DCS201935 du 20 juin 2019 portant approbation de l'adhésion de la commune de Vayres-sur-Essonne au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Vayres-sur-Essonne,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Vayres-sur-Essonne au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine-et-Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

11. Modification du périmètre du SIARCE par adhésion de la commune de Baulne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération du Conseil municipal de Baulne, en date du 11 avril 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

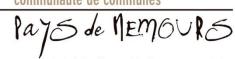
Vu la délibération du Comité syndical du SIARCE n°DCS201933, en date du 20 juin 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Baulne, au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Baulne,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Baulne au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine-et-Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.



12. Modification du périmètre du SIARCE par adhésion de la commune de Guigneville-sur-Essonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération du Conseil municipal de Guigneville-sur-Essonne, en date du 5 avril 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

Vu la délibération du Comité syndical du SIARCE n°DCS201934, en date du 20 juin 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Guigneville-sur-Essonne, au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Guigneville-sur-Essonne,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Guigneville-sur-Essonne au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine-et-Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

13. Modification des statuts du SIARCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-20 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération du comité syndical du SIARCE n°DCS201936 en date du 20 juin 2019 portant approbation de la modification de l'article 11 de ses statuts relatif à la représentativité des collectivités adhérentes au sein de son assemblée délibérante,

Considérant l'intérêt pour le SIARCE de revoir la représentativité de ses collectivités adhérentes au sein du Comité syndical afin de permettre la tenue des assemblées syndicales, dans le cadre d'une gouvernance partagée,

Vu la proposition de rédaction de l'article 11 des statuts, ci-dessous,

Considérant que les collectivités adhérentes sont invitées à se prononcer sur cette modification de statuts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'article 11 des statuts du SIARCE, comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- Pour toute commune délégant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 1 délégué désigné par le Conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP délégant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 1 délégué par commune, librement désigné par le Conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP délégant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 1 délégué par commune non encore présent au sein du syndicat, librement désigné par le Conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit le double de délégué suppléant que de délégué titulaire. En cas d'empêchement du délégué titulaire, l'un des délégués suppléants est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

DIT que cette représentativité entrera en vigueur au prochain renouvellement des instances.



14. Adhésion du SIARCE au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l'Electricité et le Gaz (SMOYS) et transfert à celui-ci de ses compétences électricité et gaz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5711-4, L5211-18 et L5212-32,

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, et notamment son article 33,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-158 du 29 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Département de l'Essonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-PREF-DRCL/177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau modifiés par arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine modifiés par arrêté inter-préfectoral n°2019-PREF-DRCL/177 du 29 mai 2019,

Vu la délibération n°DCS201828 du Comité syndical du SIARCE en date du 1^{er} mars 2018 actant le principe d'une adhésion future au SMOYS,

Vu la délibération n°DCS201999 du Comité syndical du SIARCE en date du 3 juillet 2019 approuvant l'adhésion du SIARCE au SMOYS,

Considérant que l'adhésion du SIARCE au SMOYS serait conforme aux objectifs législatifs portant sur la réforme territoriale, visant à favoriser le regroupement des structures gérant le gaz et l'électricité,

Considérant que le SIEGRA a délibéré pour engager la même démarche d'adhésion au SMOYS,

Considérant que l'adhésion du SIARCE et du SIEGRA au SMOYS rendrait plus cohérente et performante la gestion, à l'échelle d'un territoire plus vaste, des compétences Gaz et Electricité ; qu'en effet, le périmètre de concession des réseaux de gaz et d'électricité s'en trouverait agrandi et concédé par une autorité concédante unique à cette échelle,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) pour le transfert de ses compétences gaz et électricité.

15. Choix de l'entreprise pour les travaux de mise en œuvre d'une Pompe à Chaleur (PAC) et de panneaux photovoltaïques au Complexe sportif et de Loisirs du Pays de Nemours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dépôt de Permis de Construire n° PC 077.431.19.20016 en date du 19 juillet 2019,

Vu l'avis de l'Architecte de l'Unité départementale d'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne en date du 02/08/2019.

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 22/08/2019.

Vu l'accord du Permis de Construire délivré par la Mairie de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 23/09/2019,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Nemours s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial. Ses objectifs impliquent notamment la mise en place d'actions d'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Nemours a commencé sa réflexion sur le volet de l'optimisation énergétique et bas carbone du Complexe sportif et de loisirs du fait de son caractère

énergivore. En effet les consommations énergétiques du Complexe sportif et de loisirs sont élevées avec des dépenses totales d'environ 125 000 € TTC par an et des rejets de CO² de l'ordre de 224 tonnes par an,

Considérant qu'une pré-étude a démontré le potentiel d'optimisation énergétique du site via l'installation de panneaux photovoltaïques et d'une pompe à chaleur (PAC) destinés à réduire les dépenses énergétiques et l'émission de Co2. La moquette solaire qui sert actuellement à chauffer le bassin extérieur l'été est arrivée en fin de vie. Des panneaux solaires pourraient donc venir en remplacement pour chauffer les bassins mais aussi servir à alimenter tout le site en électricité solaire,

Considérant qu'une PAC alimentée par les panneaux solaires serait également installée et viendrait en secours et complément des chaudières gaz qui chauffent le bassin intérieur,

Considérant qu'il s'agirait d'installer une PAC de 125 kWc, un stockage thermique de 20 m³ ainsi que 1 250 m² de panneaux solaires photovoltaïques soit une puissance de crête installée d'environ 234 kWc,

Considérant que ce dispositif permettra une réduction de 60 % des consommations de gaz et d'autoproduire 25 % des consommations d'électricité,

Considérant que pour mémoire, le ministère de la Transition écologique et solidaire a rendu public le 6 décembre 2018 le projet de Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée. Elle dessine le chemin de la transition écologique et solidaire vers la neutralité carbone en 2050. Ce principe de neutralité carbone impose de ne pas émettre plus de gaz à effet de serre que notre territoire peut en absorber via notamment les forêts ou les sols,

Considérant qu'à travers ce projet, la Communauté de communes du Pays de Nemours s'inscrit donc dans les objectifs nationaux et régionaux de la transition énergétique. Le dispositif mis en place permettra de démarrer des actions dans ce sens avec une réduction de 57 % des émissions de CO² sur le complexe sportif et de loisirs, soit près de 100 tonnes de CO² évitées par an,

Considérant que par ailleurs, les économies financières attendues avec la mise en place de ce dispositif sont de l'ordre de 24 000€ TTC par an. Ces économies tiennent compte des provisions de charge pour le remplacement des équipements, des contrats de maintenance et autres frais de fonctionnement,

Considérant qu'une consultation publique a été lancée en date du 12 juillet 2019 avec pour date limite de réception des offres le 6 septembre 2019,

Considérant que 4 entreprises ou groupements d'entreprises ont remis une offre dans les délais à savoir :

- Dalkia Smart Building
- SYS ENR
- CLEVIA
- SUNVIE

Considérant qu'après analyse des offres, 3 offres sur les 4 sont recevables,

Considérant que les 3 entreprises ayant remis une offre recevable ont été auditionnées en date du 18 septembre puis invitées à remettre une nouvelle offre négociée en date du 25 septembre,

Considérant que l'entreprise Dalkia Smart Building n'a pas souhaité donnée suite à la consultation et n'a donc pas remis d'offre à jour dans le délai prévu pour la négociation,

Considérant que l'entreprise CLEVIA a remis une offre négociée à hauteur de 950 000€ HT,

Considérant que l'entreprise SYS ENR a remis une offre négociée à hauteur de 790 000€ HT,

Considérant que l'offre de l'Entreprise SYS ENR est considérée comme la mieux disante. Il est donc proposé au Pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de l'entreprise SYS ENR, sise 12 rue Diderot, ZAC des Radars, 91 350 à Grigny, pour un montant de 790 000€ HT,

Considérant que le montant total de l'opération s'élève donc à 879 820€ HT (790 000€ de travaux et 89 820€ de mission de maîtrise d'œuvre globale),

Considérant que les demandes de subventions ont été faites auprès de l'Etat, de la Région Île-de-France et du Département,

Considérant que celles de l'Etat (arrêté n°2019-116) et de la Région (CP du 18/09) sont acquises pour un montant totale de 312 000€,

Considérant que pour celle du Département, qui correspond à 40 % de l'opération, nous avons eu un accord de démarrage anticipée par courrier du 23/08/2019 qui indique que le « dossier technique que vous

avez adressé aux services départementaux ayant reçu un avis favorable de leur part ; la convention de réalisation, actuellement en cours de préparation, sera proposée lors de la prochaine assemblée départementale ». Cette assemblée départementale se tiendra le 15 novembre 2019,

Considérant que le montant total des subventions attendu s'élève à 663 928 € de subventions, avec un reste à charge pour la Communauté de communes du Pays de Nemours de 215 892€, avec un temps de retour sur investissement de 8,9 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 32 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Frédéric BAURY-SAILLY, Anne-Isabelle PAROISSIEN, ayant donné pouvoir et Daniel VILLAUME) et 8 CONTRES (Volkan ALGUL, Bernard COZIC, Valérie LACROUTE, Philippe ROUX, ayant donné pouvoir, Daniel HELFRICH, Claude MAINGUIN, ayant donné pouvoir, Nathalie PETITDIDIER LENOIR, Monsieur Gérard JOUE, ayant donné pouvoir).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le marché « Mise en place d'une PAC et de panneaux photovoltaïques » sur le complexe sportif et de loisirs du Pays sous réserve de l'obtention des subventions demandées.

16. Mise en accessibilité PMR du cheminement d'accès au Centre aquatique Aquasud 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du Complexe sportif et de loisirs, la Communauté de communes du Pays de Nemours a repris à son compte l'agenda d'accessibilité programmée (ADAP) proposé par le Syndicat en date du 28/09/2015 et identifié ADAP n°77.431.15.P0172, approuvé par arrêté préfectoral n°2015/DDT/SIDCE/624 en date du 18 novembre 2015.

Considérant que cet Ad'AP prévoit que ces travaux de mise en accessibilité du complexe sportif et de loisirs soient réalisés avant fin 2021. Le montant global des travaux est de l'ordre de 320 000€ HT.

Vu la délibération n°2018-85 du 12 décembre 2018, par laquelle la Communauté de communes du Pays de Nemours a fait une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2019 sur la première phase des travaux qui porte sur la mise en accessibilité du Centre aquatique Aquasud 77 (les accès aux bâtiments, au bassin extérieur et les circulations extérieures).

Considérant que la circulaire relative à la DETR précise que ses modalités d'attribution pour 2019 concernent les investissements liés à la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics dont la dépense HT subventionnable est plafonnée à 110 000€, avec un taux de 40% à 80% du coût HT.

Considérant que suite à l'appel d'offre du mois de septembre 2019, la Communauté de communes du Pays de Nemours a reçu :

- 1 offre sur le lot n°2 : Electricité/Candélabre/ Contrôle d'accès pour un montant de 46 000€ HT
- 3 offres sur le lot n°1 Voiries/Espaces extérieurs/Parkings PMR :
 - l'entreprise VAUVELLE pour un montant de 101 256,50€ HT
 - l'entreprise GOULARD pour un montant de 94 123,41€ HT
 - l'entreprise TPS pour un montant de 93 315,10€ HT

Vu l'arrêté n°2019/DRCL/BFL/DETR/123 du 15 avril 2019, par lequel l'Etat a accordé à la Communauté de communes du Pays de Nemours une subvention au titre de la DETR pour un montant de 109 534,40€.

Considérant que l'offre de l'entreprise TPS est la moins disante pour le lot n°1 et l'unique offre de CITEOS pour le lot n°2,

Considérant qu'il est proposé de retenir les offres de TPS et de CITEOS pour un montant total de 139 315,10€ HT.

Considérant que le reste à charge pour la CCPN sera alors de 29 780,70€ HT avec un taux de subvention de 78,62%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le marché « Mise en accessibilité PMR du cheminement d'accès au Centre aquatique Aquasud 77 ».

17. Hôpital du sud 77 – Promesse de vente – Cession de terrains – EHPAD – Précision de la délibération n°2019-37

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes a signé le 19 janvier 2019 un acte sous la forme administrative avec le SDIS 77 pour un échange de foncier permettant la réalisation d'une nouvelle caserne sur le site de l'ancien collège Arthur Rimbaud situé avenue Etienne Dailly, 77140 Nemours.

Vu la délibération n° 2016-42 du 30 juin 2016, par laquelle cet échange a été prévu fixant les modalités et détaillant les parcelles et volumes de l'échange entre le SDIS 77 et la CCPN.

Considérant que dans le cadre de son projet de construction d'un EHPAD, l'Hôpital Sud 77 a manifesté le souhait d'acquérir les parcelles cadastrées AD 600 et AD 601, propriété de la CCPN depuis le 19 janvier 2019 afin d'y implanter le futur EHPAD.

Considérant que ce projet d'intérêt général a bénéficié d'une révision du PLU de la commune de Nemours afin d'adapter les règles d'urbanismes aux conditions de réalisation de ce projet.

Considérant qu'au regard de la discussion entre la Direction de l'Hôpital Sud 77 et la CCPN et des évaluations réalisées par le service des Domaines en date du 28 janvier 2016 et du 08 mars 2019, le conseil communautaire a délibéré favorablement à la vente lors du conseil communautaire du 4 avril 2019.

Considérant que pour des raisons de formalisme juridique, le service juridique de l'hôpital Sud 77 souhaite que la délibération 2019-37 prise le 4 avril 2019 soit modifiée en ne faisant figurer uniquement le montant hors taxes, la vente n'étant pas soumise à la tva, la mention de la tva sur la délibération pouvant porter à confusion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CEDE à l'hôpital Sud 77, ou à toute société qu'il désignera pour réaliser l'opération, les terrains cadastrés AD 600 et AD 601 localisées sur la commune de Nemours :

| Section cadastrale | N° | Surface cadastrale |
|--------------------|-----|----------------------|
| AD | 600 | 3 567 M ² |
| AD | 601 | 2 333 M² |
| TOTAL | | 5 900 M ² |

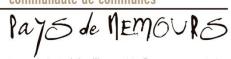
(D'une surface totale de 5 900 m² environ), au prix de 350 000 € HT et hors frais.

APPROUVE le prix à payer par l'acquéreur soit net HT de 350 000.00 €,

FIXE ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas douze mois à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai,

PRECISE que pour la vente de ces parcelles de terrain, les frais de notaire, de géomètre et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à signer les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction.



18. Zones d'activités économiques Secteur C - Vente d'un terrain - Lot 6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la loi NOTRe a impliqué le transfert de la compétence aux Communautés de communes en matière de Zones d'activité économique,

Considérant que pour la Communauté de communes du Pays de Nemours, 2 ZAE sont concernées :

- Moncourt-Fromonville avec la zone « Le camps »
- Nemours avec la zone « Secteur C »

Considérant que la SCI Le Refuge sise route de Moret-77140 Nemours représentée par Monsieur Perez, a manifesté le souhait d'acquérir auprès de l'EPCI du Pays de Nemours le lot 6, situés sur la ZAE du Secteur C, d'une superficie de 4 000 m² pour un prix fixé de 124 000€ HT.

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nemours du 3 juillet par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement, sur la base de l'avis des domaines n°2018-333V0267,

Considérant que l'avis des domaines doit être valable à la date de la signature des actes et celui-ci étant devenu forclos à ce jour, la Communauté de communes du Pays de Nemours a fait une demande de prorogation au service des domaines,

Considérant que l'avis des domaines n° 2018-333V0267 a été prorogé de douze mois en date du 18 juillet 2019 soit une validité de l'avis prorogé jusqu'au 27 juin 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la cession à la SCI Le Refuge représentée par Monsieur Perez, ou à toute société qu'il désignera, le lot n°6 (d'une surface totale de 4 000 m² environ), sur la ZAE du secteur C, à Nemours 77140, au prix de 31€ HT/m², afin d'y développer son activité,

APPROUVE le prix à payer par l'acquéreur soit de 148 800€ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE COMPRISE (qui se décompose en un prix net HT de 124 000€ et une taxe sur la valeur ajoutée égale à 24 800€),

FIXE des conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas six mois à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai,

PRECISE que pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire, de géomètre et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à signer les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction.

19. Approbation du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nemours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Fontainebleau, l'Etablissement public du château de Fontainebleau et l'Office national des forêts, portent depuis 2016 en étroite collaboration avec les acteurs institutionnels (L'Etat, le Conseil régional d'Île-de-France, le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, le Parc naturel régional du Gâtinais français) et associatifs (associations des Amis de la forêt, des Naturalistes de la vallée du Loing, des Amis du château et de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais) la candidature de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco dans la catégorie des paysages culturels en extension du château lui-même inscrit en 1981 comme bien culturel.

Pay5 de MEM6UR5

Considérant que la proposition d'inscrire sur la liste indicative française du patrimoine mondial le « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » a été instruite en octobre 2018 par le Comité des biens français. Dans le double contexte :

- 1. du renforcement de la compétition des biens candidats aux échelles nationale et internationale d'une part,
- 2. ainsi que de la nécessité de mettre en conformité le dossier « Palais et parc de Fontainebleau » avec les attentes contemporaines de l'Unesco traduites par la loi Liberté de création architecture et patrimoine n° 2016-925 du 7 juillet 2016 dans l'article L.621-1 du code du patrimoine établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme d'autre part,

Considérant que le Comité des biens français, actant la qualité et la densité du travail accompli, a souhaité que le dossier soit complété d'un volet « Plan de gestion » présentant, pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, la préfiguration d'une zone dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

Considérant que le Comité de pilotage « forêt Unesco » du 20 décembre 2018 a acté en conséquence la nature des travaux à mener durant les concertations de l'année 2019 dans l'optique d'une finalisation du dossier à l'automne et ce aux fins de présenter la proposition globale d'inscription du « Domaine de Fontainebleau » sur la liste indicative du patrimoine mondial.

Considérant que le Comité scientifique « Forêt Unesco » a retenu 4 critères qui amènent à construire le scénario initial de ce périmètre de protection à travers une approche ambitieuse de zone de valorisation patrimoniale et paysagère qui puisse profiter économiquement et touristiquement à l'ensemble des collectivités :

- Une combinaison de l'approche par les cadres distants et celle de paysage culturel en écho aux attributs du bien cœur ;
- L'intégration des continuités écologiques (notamment grande faune pour la circulation des cervidés à travers les différentes entités naturelles) ;
- La prise en compte du maillage routier pour imaginer les actions de régulation de trafic convergent vers la forêt de Fontainebleau ;
- La valorisation des entités paysagères remarquables inventoriées dans l'Atlas des paysages de Seine et Marne et bordant le bien pour dégager une logique paysagère structurante complémentaire.

Considérant que cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constituerait sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nemours la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » en cohérence avec son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » attendue par l'Unesco, qui concernerait pour la Communauté de communes du Pays de Nemours, les communes d'Amponville, Buthiers, Darvault, Faÿ lès Nemours, Grez sur Loing, Larchant, Moncourt-Fromonville, Nemours, Saint Pierre lès Nemours et Villiers sous Grez, étant entendu que d'autres communes, à leurs demandes, pourraient être intégrées dans le périmètre de cette étude de préfiguration (Nanteau-sur-Essonne, Ormesson...).

Considérant que les critères retenus par le Comité scientifique amènent ce projet de zonage à s'étendre au-delà du territoire de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau au titre du projet d'extension « Domaine de Fontainebleau ». A cette fin, les Comités de pilotage des 20 février et 22 mars 2019 ont acté la nécessité d'élargir la concertation à huit intercommunalités voisines, soit :

Sur le département de la Seine-et-Marne :

- La Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
- La Communauté de communes du Pays de Nemours,
- La Communauté de communes de Moret Seine et Loing,
- La Communauté de communes du Pays de Montereau,
- La Communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
- La Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Sur le département de l'Essonne :

- La Communauté de communes des Deux Vallées,
- Et la Communauté de communes du Val d'Essonne.

Considérant que celles-ci sont elles-mêmes appelées à délibérer pour acter le périmètre d'étude final du zonage qui sera retenu à l'issue des concertations et s'engager dans une réflexion plus globale autour de la valorisation économique et touristique du territoire Sud-Francilien.

Considérant que dans le contexte où la définition préalable du périmètre d'étude de zone tampon conditionne désormais l'élaboration du plan de gestion du bien candidat dès la phase d'inscription sur la liste indicative nationale, ce zonage permettra de compléter la proposition d'inscription en première instance et constituera dans la phase préparatoire de candidature au niveau international le socle des concertations et d'affinement du dossier. Dans ce cadre, l'intervention de l'Etat permettra de définir précisément et « sur pièces » la nature des mesures de protection attendues pour le « Domaine de Fontainebleau » et sa zone tampon à l'issue de l'élaboration du dossier pour pouvoir être présenté *in fine* au Comité mondial du patrimoine mondial.

Considérant que le territoire est d'ores et déjà aujourd'hui fortement doté à travers une palette largement diversifiée d'outils de protection en vigueur : sites classés/inscrits, monuments historiques et leurs abords, sites patrimoniaux remarquables (ex Avap-Zppaup), forêt domaniale (et de protection), Natura 2000, réserves biologiques, espaces naturels sensibles, Parc naturel régional du Gâtinais, zonages des plans locaux d'urbanisme (Zones Naturelles et Agricoles), ... qui constituent d'ores et déjà des atouts majeurs à l'appui de la démarche.

Considérant que la définition de ce périmètre de zonage a vocation à permettre l'élaboration du plan de gestion dédié à la valorisation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien qui s'articulera autour des principes provisoirement rédigés comme suit :

- Accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité;
- Préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser;
- Garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
 - a) un aménagement durable et résilient,
 - b) une attractivité économique intégrée,
 - c) un développement touristique pérenne;
- Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
- Doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 11 voix POUR, 6 ABSTENTIONS et 26 CONTRE,

N'APPROUVE PAS le périmètre de préfiguration de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la commune de Fontainebleau, pour la partie concernant le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nemours.

N'AUTORISE PAS Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

Après épuisement des questions et informations diverses, la séance est levée à 21h00.

Les délibérations sont consultables au siège de la Communauté de communes.